

M Nordine MAHROUG
16 rue Aimé Césaire
93400 St Ouen

ERDF-GrDF URG Paris
M Sylvie COURTY
Présidente de la Commission Secondaire du
Personnel
20 rue Pétrelle
75009 Paris

Lettre en A/R
Objet : Requête Individuelle
Copie : inspection du travail de la section 9C

Paris le 11 janvier 2010

Madame la Présidente,

Par la présente je vous sollicite dans le cadre de l'article 3-III du paragraphe 2 du Statut National. Je souhaite un nouvel examen de mon dossier par la Commission Secondaire du personnel siégeant en matière de discipline.

Motifs invoqués à l'appui de ma requête :

Je n'ai pas souhaité rédiger un mémoire et le fournir 4 jours avant la Commission de discipline comme le règlement me le permet, car j'estimais qu'à chaque fois que j'ai signalé au rapporteur une incohérence dans mon dossier, cela n'a pas été pris en compte mais bien au contraire ce dernier à chercher à contrecarrer mes arguments par des méthodes « douteuses » pour le moins « à charge ».

1) **Les demandes de comparaisons faites** sur les temps moyens d'interventions, sur le nombre d'heures supplémentaires, et sur le nombre de repas en moyenne sur des agents de l'URG Paris, n'ont pas été suivies d'effet. Les demandes statistiques sur le nombre de 2^{ème} voir 3^{ème} passage sur fuite non trouvée n'ont pas été suivie d'effet non plus. Pourtant, pour ce que j'en sais, ces comparaisons me serait plutôt favorables

2) **Je constate que Madame la Présidente déclare en séance** : « donner les pièces à l'instant ne permet pas de les étudier... » Monsieur Vives déclare également : qu'il ne peut prendre connaissance des documents et écouter le Mandataire « je ne peux faire les deux ! » Il semble donc que la décision prise par le conseil de Discipline est été prise sans tenir compte des pièces présentées en défense. Avec le recul, tous les membres de la Commission de Discipline ont du avoir le temps d'étudier toutes les pièces distribuées par mon Mandataire en séance.

3) **Le seul argument retenu pour constituer « une faute grave »** est que vous considérez que les soi-disant faits sont « répétés », hors pour cela la Commission s'appuie sur des EAP qui ne sont pas signés de manière contradictoire et, de ce fait, non valables.

4) **A tout le moins, « la faute grave » aurait justifié** que vous preniez une mesure conservatoire à minima en m'interdisant de participer à l'astreinte dès la connaissance des « soi-disant » faits constitutifs de « la faute grave ».

5) **Le « soi-disant » non respect de la NOG 052 sur le repos des 11 heures**, porte atteinte à mes droits fondamentaux, en l'occurrence mon droit de retrait prévu par l'article L 231-8 alinéa 2 du code du travail.

La NOG 052 est contraire au code du travail et ne permet pas aux salariés qui ont travaillé la nuit d'appliquer le repos des 11 heures. De ce fait, cette note met directement les salariés en danger, ces derniers ont donc le droit d'évoquer leur droit de retrait.

Aucune sanction ne peut être prise dans ce cas en fonction de l'art. L 231-8-1 .

6) **Je conteste le terme de « falsification » de mes bons de travaux**. J'ai tout simplement écrit de bonne foi mes horaires de travail, en tenant compte des éléments en ma possession : CII, restitution informatique. Que l'on me reproche de « tricher » sur la réalité de mes horaires est une chose, m'accuser de « falsification » en est une autre. Je conteste ce terme énergiquement !

7) **Les « supposés » manquements qui me sont reprochés ne sont en aucun cas susceptibles de mettre la sécurité des personnes et des biens en cause.**

a) Pour le retour du véhicule et téléphone :

Il incombe à l'entreprise de prévoir suffisamment de véhicule et de téléphone pour pallier tout problème : panne, vol, accident, repos des 11 heures. L'insuffisance de l'entreprise dans ce domaine ne peut m'être imputée.

Qu'auriez vous fait si j'avais eu un accident de voiture en ramenant le véhicule après quelques heures de sommeil seulement ?

b) Les « soi-disant décalages » sur des interventions « manque de Gaz » ne peuvent en aucun cas mettre la sécurité des personnes et des biens. Sinon, vous imposeriez que ces interventions soient classées « prioritaires ». Or, je vous rappelle que le simple fait que vous refusiez de faire les « manques de Gaz » pendant les horaires de repas démontrent, si besoin en était, que l'heure à laquelle on effectue ces opérations ne met pas les personnes et les biens en cause.

Pour toutes ces raisons, je demande un nouvel examen de mon dossier par la Commission Secondaire du personnel siégeant en matière de discipline.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes salutations.

Nordine Mahroug

